

AR Prefecture	Objet	Montant € HT
083-248300410-20220217-22_02_17_19-DE	Coût total de l'opération	25 795
Reçu le 24/02/2022	participation de la CCVG	12 897
Publié le 24/02/2022	autofinancement communal	12 898

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V,

VU la demande de la commune de Solliès-Ville reçue le 6 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Bureau de la Communauté de Communes en date du 13 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget principal 2021 non utilisés et reportés au budget principal 2022, de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau en section d'investissement,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 30

contre : 0

abstention : 0

- **D'ADOPTER** l'exposé qui précède,

- **DE FIXER** le montant du présent fonds de concours pour la commune de Solliès-Ville à 12 897 €,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention fixant le principe d'attribution d'un fonds de concours ainsi qu'il a été exposé et dont le projet est joint en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le **24 FEV. 2022**



Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Convention de fonds de concours avec la commune de Solliès-Ville
pour la reconstruction du mur de « la montée des Forbins » (crédits 2021)**

Entre

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°xxxx du Conseil Communautaire du xxxx, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de Solliès-Ville représentée par Monsieur Nicolas GERARDIN, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n°.....du ... 2022, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour la reconstruction du mur de « la montée des Forbins », pour un montant total de 25 795 € HT avec une participation communautaire de 12 897 €.

Le plan de financement est donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	25 795
participation de la CCVG	12 897
autofinancement communal	12 898

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour la reconstruction du mur de « la montée des Forbins ».

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ces projets ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 12 897 €.

Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

AR Prefecture

083-248300410-20220217-22_02_17_19-DE
Reçu le 24/02/2022
Publié le 24/02/2022

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Monsieur Nicolas GERARDIN

Maire de Solliès-Ville

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont